

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 7. S. Clotaire.

V. 8. S. Edève. L. 11. S. Godeberte.
S. 9. S. Marie. P. Q. M. 12. S. Jules.
D. 10. RAMEAUX. M. 13. S. Marcellin.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresse au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

Administration de la marine.

INSCRIPTION MARITIME.

En exécution des dispositions de l'arrêté de M. le Commandant de la colonie en date du 11 mars 1869 portant institution de gardes-jurés pour la surveillance de la pêche, le Commissaire de l'inscription maritime invite les patrons d'embarcations armant à la petite pêche à se présenter au bureau de la marine, le dimanche 10 avril prochain, à l'effet d'élire deux gardes-jurés pour le quartier de Saint-Pierre.

Le bureau sera ouvert de midi à quatre heures du soir.

L'élection du garde-juré pour le sous-quartier aura lieu le même jour à Miquelon, à l'heure qui sera désignée par M. l'Administrateur chargé du service dans cette localité.

Administration intérieure.

DÉCISION qui règle les indemnités accordées aux marins de l'État lorsqu'ils sont employés pour le service sanitaire.

Saint-Pierre, le 5 avril 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Afin de fixer la rétribution qu'il est juste

d'accorder aux marins de l'État qui sont employés pour les besoins du service sanitaire de la colonie :

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE:

Les marins de l'État, lorsqu'ils seront employés pour les besoins du service sanitaire de la colonie, recevront, par homme et par jour, les indemnités suivantes :

Comme gardes-sanitaires 1 50
A bord du pour le patron 0 30
canot de santé pour les hommes de l'équipage 0 20

Ces indemnités seront mandatées au nom du Commandant du bâtiment sur états décomptés établis par l'administration du bord.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et déposée au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 5 avril 1870.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur.

A. LE CLOS.

AVIS.

Afin de permettre aux habitants de l'Île-Aux-Chiens de se rendre à Saint-Pierre, pour assister aux offices religieux, il a été arrêté que la chaloupe à vapeur l'*Alice* fera, chaque dimanche, aux heures opportunes, des voyages entre Saint-Pierre, et l'Île-Aux-Chiens.

Chaque passager devra verser au départ une prestation de 0 fr. 15 centimes, destinée à couvrir les frais du transport.

A partir du dimanche 10 avril courant, les voyages auront lieu aux heures ci-après :

DÉPARTS:

de Saint-Pierre.

de l'Île-Aux-Chiens.

7 heures.	7 heures 1/4.
10 heures.	10 heures 1/4.
1 heure.	1 heure 1/4.
5 heures.	5 heures, 1/4.

Administration de la justice.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Baumann (François-Xavier), brigadier de gendarmerie à Miquelon, à remplir, dans l'étendue de ce canton, les fonctions d'huissier.

Saint-Pierre, le 4 avril 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 9 de l'ordonnance judiciaire du 26 juillet 1833;

Vu les articles 61 et 77 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÈTE:

Article 1^{er}. Le sieur Baumann (François-Xavier), brigadier de gendarmerie à Miquelon, est autorisé à remplir, dans l'étendue de ce canton, les fonctions d'huissier.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, trans-

FEUILLETON

VOYAGE D'EXPLORATION EN INDO-CHINE

1. — CAMBODGE. — RUINES D'ANGGOR.

(Suite.)

Rien ne donne une idée plus triste de l'incurie et de l'indolence du Cambodgien que la vue des immenses et fertiles terrains qu'il laisse en friches autour de lui, alors que ni les bras ni les bœufs ne manquent pour les cultiver. Ce qui est nécessaire à sa consommation, mais rien de plus, telle est la limite que le Cambodgien paraît presque partout donner à son travail. Aussi, au milieu d'éléments de richesse qui n'attendent que des bras qui les fécondent, au milieu du pays le plus admirablement favorisé par la nature, reste-t-il pauvre et misérable, repoussant par paresse ou discouragement le bien-être qui lui tend la main. Triste résultat du système du gouvernement qui tue ce riche et malheureux pays: l'indemnité du mandarin en tout et pour tout, en termes du mandarin en tout et pour tout, en assurant toujours à celui-ci la part du lion dans les bénéfices, a tué toute initiative, tout esprit de commerce et d'entreprise, et l'on ne craint rien tant, vis-à-vis de lui, que de paraître riche ou s'adonner à une profession lucrative. En un mot, le mandarin paraît être à peu près le seul propriétaire et le seul commerçant de sa province, au détriment de la population entière, dont les sœurs restent stériles, ou du moins ne profitent qu'à lui.

L'élément chinois et annamite maintient seul quelque activité commerciale dans ces régions, qui, liées à elles-mêmes, mourraient bientôt à toute re-

lation extérieure. Ce sont les Annamites qui se livrent à peu près exclusivement à la pêche sur le grand lac; et cette industrie, extrêmement rémunératrice, leur est affirmée par le roi, qui exploite son royaume, à peu près de la même façon que les mandarins exploitent leur province. Des Chinois achètent chaque année, d'ailleurs, le coton qui est cultivé dans quelques îles du fleuve pour le compte de grands fonctionnaires ou de membres de la famille royale, et c'est un Chinois également qui a la ferme des douanes de Pnum Peinh.

La partie du Cambodge possédée par les Siamois, et qui comprend tout le bassin ouest et nord-ouest du lac, est de toutes, peut-être, la plus riche et la plus tranquille. La forte domination de Siam et le souvenir des répressions terribles exercées sur ces contrées leur ont fait éviter les révoltes et les guerres qui ont dévasté le reste du Cambodge pendant tout ce siècle-ci. Aussi y règne-t-il une aisance et un commerce relatifs.

Quo qu'il en soit, on peut considérer la nation cambodgienne comme fatallement destinée à disparaître, devant l'invasion toujours plus pressante des Annamites et des Chinois, devant l'arrivée des Européens, dont le contact est toujours si funeste aux races en décadence, et d'où tout ressort a disparu. Un siècle ou deux suffiront peut-être pour rayer à jamais de la liste des peuples celui qui a été en Indo-Chine l'initiateur religieux et le civilisateur par excellence. Les œuvres gigantesques qu'il a produites, et qui eussent pu sembler imperméables, disparaîtront avec lui et avant lui. On ne peut, en effet, contempler les ruines d'Angkor sans être frappé de l'imminence de leur destruction prochaine. Presque par-

tout les voûtes s'entr'ouvrent, les piliers se découronnent, les colonnes chancellent: de longues trainées de mousse indiquent sur les murailles intérieures le travail destructeur de la pluie; et, bas-reliefs, sculptures, chefs-d'œuvre du ciseau le plus délicat, s'effacent sous cette rouille qui les ronge. A l'extérieur, une végétation vigoureuse s'est fait jour dans toutes les fissures de la pierre: la plante est devenue arbre gigantesque, et ses racines puissantes comme un coin qui pénètre toujours plus avant, disjoignent, branlent et renversent ces monstres blois de pierre qui semblaient inébranlables à tout effort humain. Combien de temps ces tours et ces murailles resteront-elles encore debout sous l'influence destructive vraiment effrayante que la végétation et les pluies exercent sous cette latitude? La plupart paraissent arriver à ce point d'ébranlement où la moindre atteinte, restée insignifiante pendant des siècles, cause un mal irrémédiable, et dans peu d'années, pour les monuments d'Angkor Tom surtout, les voyageurs chercheront peut-être en vain à reconnaître, dans un amoncellement informe de ruines, l'objet des pompeuses descriptions que l'on peut encore faire aujourd'hui.

Il faut donc se hâter si l'on veut arracher à ces ruines le secret de leur passé et compléter les études qui en ont été faites. La France, à qui ces ruines devraient appartenir — je dirai plus tard pourquoi — ne laissera sans doute à aucune autre nation la gloire de cette entreprise, qui réclame le concours de gens spéciaux et de moyens considérables, et qui sera féconde en intéressantes découvertes, en résultats inattendus, (Revue maritime et coloniale). FRANCIS GARNIER.

(La suite au prochain numéro.)



érit au greffe du Conseil d'appel et en outre insérée tant au *Journal* qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:
Le Chef du service judiciaire,
Ch. FAURE.

Voir la suite de la partie officielle (Tableau de la Mercuriale dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1854), à la 3^e page; et (Tarif du prix de vente de poudres à feu pour le 2^e trimestre 1870), à la 4^e page.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes: Gouverneurs des colonies; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Commissaires de l'inscription maritime.

(3^e direction: Services administratifs, 1^r bureau: Inscription maritime).

Paris, le 17 septembre 1869.

Les syndics des gens de mer pourront recevoir des inscrits la déclaration prescrite par l'article 7 du décret du 22 octobre 1863-27 février 1866.

Messieurs, aux termes de l'article 7 du décret du 22 octobre 1863-27 février 1866:

« Tout marin inscrit est appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de 21 ans révolus.

« A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingt et unième année, ou dans le mois qui suit son retour en France, s'il a atteint cet âge en pays étranger.

« Il est levé, si les besoins du service l'exigent, dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement et incorporé à la division.

« Si les besoins du service n'exigent pas qu'il soit levé immédiatement, il reçoit du commissaire de l'inscription maritime un certificat constatant la date de sa déclaration. »

Dans ce dernier cas, l'obligation de se présenter au chef-lieu d'un quartier étant de nature à causer aux inscrits des déplacements souvent onéreux, il m'a paru possible de les leur éviter sans nuire aux intérêts du service.

J'ai décidé en conséquence que lorsque l'action de la levée permanente serait suspendue, la déclaration prescrite par l'article 7 du décret précité pourra dorénavant être reçue par les syndics des gens de mers qui en informeront immédiatement les commissaires de l'inscription maritime et recevront d'eux les certificats à remettre aux intéressés.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes: Chefs de service dans les ports secondaires; Directeurs des établissements hors des ports; Commandant de la marine à Alger; Gouverneurs des colonies; Inspecteurs de la marine.

(7^e direction: Comptabilité générale, 3^e bureau: Comptabilité centrale des fonds).

Paris, le 13 octobre 1869.

Envoi de la nomenclature des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1870.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser la nomenclature des dépenses du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1870.

Ce document reproduit les modifications

introduites dans le budget dudit exercice et fait ressortir avec détail, dans une colonne spéciale, les références existant entre l'ancienne et la nouvelle classification des dépenses.

Afin de vous mettre à même d'apprécier le but et la portée de ces modifications, je ne puis mieux faire que de transcrire les passages suivants extraits de la note préliminaire du budget ordinaire de 1870:

« A différentes reprises et à plusieurs époques la forme du budget de la marine avait motivé des observations de la part du conseil d'Etat et du Corps législatif.

« En dernier lieu, le rapporteur du budget de 1867 exprimait le désir qu'on apportât à la distribution des chapitres et à la classification des dépenses de ce budget toutes les simplifications compatibles avec les nécessités du service spécial de la marine, en se rapprochant autant que possible des formes adoptées par le département de la guerre.

« Ce que l'on reprochait au budget de la marine, c'était de contenir une grande quantité de mouvements d'ordre qui, par des additions et diminutions fictives (c'est-à-dire n'influant pas sur la dépense réelle), entraînaient de nombreuses modifications, de minutieuses explications à chaque chapitre, à chaque article.

« Ces mouvements d'ordre tiraient principalement leur origine de la constitution adoptée en 1839, d'un article de la *soldé à la mer*, où, dans l'intérêt de la simplification des écritures et de l'ordonnancement, venaient se concentrer toutes les dépenses du personnel embarqué.

« On avait reconnu, en effet, à cette époque, qu'au lieu d'imputer sur des articles différents (ce qui nécessitait autant de mandats et de comptes séparés) la solde des états-majors et officiers entretenus embarqués, il était préférable de transporter à un même article l'ensemble des crédits représentant ladite solde et d'imputer sur ce seul et même article l'en-semble de la dépense du personnel des bâtiments armés. On pouvait alors aussi, comme le demandait la cour des comptes, établir des revues de liquidation pour tout le personnel embarqué, et les produire à l'appui de la comptabilité des bâtiments.

« Les avantages de ce système étaient incontestables, mais les complications qu'il forçait à introduire dans le budget n'ont pas tardé à soulever de vives objections. Il fallait donc trouver une combinaison qui présentât, au point de vue de l'administration du bord, les mérites de la disposition adoptée en 1839, sans en avoir les inconvénients au point de vue de la forme budgétaire.

« Au mois de mars 1868, le département de la marine a pu remettre à la commission du budget de 1869 un travail qui lui paraissait réaliser à cet égard les intentions du Corps législatif. Depuis lors, le gouvernement a pensé qu'il serait désirable d'établir entre les budgets des divers départements ministériels une uniformité aussi complète que possible. La commission chargée, sous la présidence de M. le marquis d'Audiffret, de réviser les règlements ministériels de comptabilité, a reçu la mission de rechercher les modifications qu'il y avait lieu d'introduire dans les budgets des divers ministères pour arriver à ce but. Le travail ci-dessus indiqué du département de la marine lui a été soumis; il a adopté par la commission, après avoir subi quelques chargements.

« Le budget de 1870 est présenté sous cette forme nouvelle.

« Les principales différences entre l'an-

ciennes et la nouvelle forme sont celles-ci:

« Dans le nouveau budget, les mouvements d'ordre disparaissent, mais on a pu conser-

ver, néanmoins, la simplicité des procédés

administratifs qu'ils avaient en vue de réaliser. Il a suffi pour cela de grouper dans un même chapitre, l'ensemble du personnel appelé à naviguer, et de répartir les crédits affectés à ce personnel en deux colonnes présentant, l'une des dépenses à terre, l'autre les dépenses à la mer; c'est une analogie avec ce que fait le département de la guerre, pour la division de ses dépenses en *Intérieur* et *Algérie*.

« Il n'est donc plus besoin, comme dans l'ancien budget, de déduire d'un côté, puis d'ajouter de l'autre les crédits relatifs au personnel embarqué. La répartition des dépenses d'un même corps, suivant qu'il fournit plus ou moins à l'embarquement, s'opère par un simple déclassement ou une simple transposition de crédits entre deux colonnes d'un même paragraphe d'article.

« L'ensemble de la dépense des différents corps n'en demeure pas moins groupé dans un seul chapitre (personnel naviguant), et devient même plus facile à saisir, dégagé qu'il est des mouvements d'ordre, des additions et des diminutions fictives.

« Ce chapitre est divisé en quatre articles dont le premier se compose de dix paragraphes comprenant la dépense des divers corps susceptibles de concourir à l'embarquement.

« Par opposition au chapitre IV (personnel naviguant), le chapitre VI réunit les dépenses du personnel non naviguant.

« Enfin, comme dans le budget du département de la guerre, le traitement des officiers généraux et supérieurs, membres des divers comités, est rattaché aux chapitres qui comptent de la dépense des corps auxquels appartiennent ces officiers et n'apparaît plus isolé dans un chapitre spécial de la première section. De même encore, comme le dépôt de la guerre, le dépôt des cartes et plans voit ces crédits transportés à la suite de ceux de l'administration centrale mais dans un chapitre spécial, afin de lui conserver son caractère d'établissement hors des ports, pour tout ce qui concerne le personnel administratif du matériel du service hydrographique et scientifique. »

Il est un dernier point sur lequel je dois appeler l'attention, en faisant remarquer que la création, à la 3^e section, du chapitre XII (travaux et approvisionnements de l'artillerie) ne doit avoir d'autre conséquence que de faire imputer à ce chapitre les dépenses spéciales au service de l'artillerie qui étaient précédemment classées aux chapitres X et XI. Comme ces deux derniers, le nouveau chapitre sera maintenu, pour tout ce qui concerne la comptabilité des matières, dans le service des approvisionnements généraux de la flotte, tel qu'il est régi par le décret du 30 novembre 1857, et il ne sera, par suite, apporté aucun changement à la gestion du matériel existant en magasin au titre de ce dernier service.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des exemplaires ci-annexés, qui devront être répartis, suivant l'usage, entre les différents détails à terre et les bâtiments armés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCE.

2 avril. — Serre Pierre-Ferdinaud.

3 avril. — Sasco Martin-Paulin-Louis.

DÉCÈS.

2 avril. — Fouré Emilie-Rosa, âgée de 21 jours, née en cette île.

3 avril. — Gravé Pascal, charpentier, âgée de 34 ans, né en cette île.

5 avril. — Dagord Jules-François, âgé de 2 ans, né en cette île.

MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 2^{me} Trimestre 1870, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :



DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.			PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Jambon	Kilogramme.	1 50	Légumes verts : Carottes	Baril.	7 »
Lard salé	Idem.	1 50	— Oignons	Idem.	25 »
Beuf salé	Idem.	1 50	— Choux	Nombre.	» 25
Laine à matelas	Idem.	2 »	— Pommes de terre	Baril.	10 »
Laine blanche, noire et filée	Idem.	7 »	Foin	les 100 kilog.	8 »
Suif et graisse	Idem.	1 20	MATIÈRES MINÉRALES.		
Saindoux	Idem.	1 50	PIERRES, TERRES ET MINERAUX DIVERS.		
Fromage	Idem.	1 40	Matériaux : Briques	Mille.	»
Beurre salé	Idem.	2 50	— Chaux	Baril.	»
Œufs	Douzaine.	»	— Soufre	Kilogramme.	»
FARINEUX ALIMENTAIRES.			Charbon de terre	les 100 kilog.	»
Farine de froment	Baril.	28 »	MÉTAUX.		
— de maïs	Idem.	22 »	Fer tiré en barres : Plat	Kilogramme.	» 45
— d'avoine	Idem.	15 »	— Rond	Idem.	» 45
— de sarrasin	Kilogramme.	» 20	Platiné ou laminé : Tôle	Idem.	» 50
Avoine en grains	Baril.	7 »	— Ferblanc	Caisse.	60 »
Mais en grains	Idem.	18 »	Plomb : battu ou laminé	Kilogramme.	» 60
idem	Sac.	12 »	— brut ou saumons	Idem.	» 60
Riz	Kilogramme.	» 60	Haches à bardaoux	Pièce.	2 »
Biscuit de mer	Idem.	» 50	— grandes	Idem.	5 »
— doux	Idem.	1 50	Clous à planches	Kilogramme.	» 50
Légumes secs : Pois	Idem.	» 20	— à bardaoux	Idem.	» 50
— Haricots	Idem.	» 30	— à clabords	Idem.	» 50
FRUITS.			Zinc en feuilles	Idem.	» 80
Fruits de table : Fruits secs	Kilogramme.	1 40	COULEURS.		
— Pommes	Baril.	20 »	Peinture	Idem.	» 80
DENRÉES COLONIALES.			COMPOSITIONS DIVERSES.		
Thé	Kilogramme.	3 »	Sirops	Douzaine.	24 »
Tabac en poudre	12 Flacons.	12 »	Savon	Kilogramme.	» 80
— en feuilles	Kilogramme.	1 20	Amidon	Idem.	» 80
— à fumer	Idem.	1 75	Poudre de chasse, première qualité	Idem.	5 »
— en tablettes	Idem.	2 50	— commune	Idem.	4 »
— Cigares de la Havane	Mille.	200 »	Bougie de blanc de baleine	Idem.	4 »
— Cigares communs	Idem.	30 »	Chandelle de suif	Idem.	1 50
Poivre	Kilogramme.	2 »	Sucre raffiné en pains	Idem.	» 90
Mélasse	Litre.	» 60	— cassonnade	Idem.	» 80
Café	Kilogramme.	1 20	Chocolat	Idem.	2 »
Clous de girofle	Idem.	2 50	Sucreries	Idem.	4 »
Noix muscade	Idem.	10 »	BOISSONS.		
SUCS VÉGÉTAUX.			Eau-de-vie	Litre.	» 45
Coltar	Baril.	15 »	Rhum et tafia	Idem.	» 50
Goudron	Idem.	15 »	Gemière	Idem.	» 60
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec	Idem.	20 »	Alcool à 89°	Idem.	» 65
— — — — — Térébenthine (essen)	Litre.	1 50	TISSUS DIVERS.		
Essence de spruce	Grosse.	40 »	Tissus de coton	Mètre.	1 »
Huiles grasses de lin	Kilogramme.	1 10	— mélangés	Idem.	2 50
— à brûler	Idem.	1 10	DIVERSES MARCHANDISES.		
ESPÈCES MÉDICINALES.			Cuir tanné	Kilogramme.	3 »
Moutarde en grains, brune	Kilogramme.	» »	Chaussures : Souliers pour hommes	Paire.	ad valorem
Farine de moutarde	Idem.	7 »	— — pour femmes	Idem.	Idem.
BOIS COMMUNS.			— — pour enfants	Idem.	Idem.
Bois à construire : Madriers de sapin	Mètre carré.	» 70	Chapeaux vernis communs (S.-O.)	Nombre.	2 50
— — — — — de mérisier	Épais de planch.	» 75	Acres en fer chaines, grappins, etc	Kilogramme.	» 60
— — — Mâts	Nombre.	ad valorem	Balais	Nombre.	1 25
— — — Espars	Idem.		Boucauts en bottes de 76 à 80 centimètres	Idem.	8 »
— — — Manches de gaffes	Idem.		— de 71 à 75 centimètres	Idem.	6 »
Avirons de frêne	Mètre courant.	1 »	— de 61 à 70 centimètres	Idem.	5 »
— de sapin	Pièce.	2 »	— de 50 à 60 centimètres	Idem.	3 »
Clabords	Mille.	110 »	Bardeaux américains	Mille.	12 »
Planches en sapin Américaines	Mètre carré.	1 »	— anglais	Idem.	7 »
— — — Anglaises	Idem.	» 70	Huile de pétrole	Litre.	» 60
Merrains	Stere.	26 66	Barils de 50 kilogrammes	Nombre.	2 50
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.			Tan	Kilogramme.	» 60
Cordages de chanvre	Kilogramme.	1 20	Chaises en bois : supérieures	Nombre.	5 50
— — — de Manille	Idem.	1 50	— communes	Idem.	2 50
Étope	Idem.	» 80	Châssis de croisées	Idem.	1 10
			TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.		
Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.			Toiles à voiles	Mètre.	1 20

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts

Saint-Pierre, le 26 mars 1869.

Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,
V. LEFRANCOIS. MAZIER. J. BRUÈRE.

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

Approuvé sauf ratification en Conseil d'administration.
Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
V. CREN.



TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 2^{me} trimestre 1870.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.	En bâil.			
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 "	4 05	42 "	42 50	
Poudre de chasse commune.....	4 "	4 05	42 "	42 50	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861.
Poudre de mine.....	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 26 mars 1870.

Jules BRUÈRE, MAZIER, ASTRUC.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en Conseil d'administration.

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

Approuvé sans ratification en Conseil d'administration.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
V. GREN.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mars. ENTRÉES. VENANT DE
31. Belle-of-Rome, c. Boudrault, div. march. Boston.
— Banger, c. Hamon, div. march. Cranville.

Avril.

1er. Marie, c. Leber, div. march. Fécamp.
— Dadin, c. Delisle, div. march. Saint-Malo.
— Anna, c. Laroque, div. march. Granville.
— Maréchal-de-Turenne, c. Monnier, sel. Fécamp.
— Pince-de-Condé, c. Bockinam, sel. Fécamp.
— Eclair, c. Gaillard, div. march. Granville.
— Le Cygne, c. Eguay, div. march. Granville.
— Ferdinand, c. Lebert, sel. Fécamp.
— Lemarius, c. La forge, sel. Saint-Malo.
— Clémenc-Marie, c. Juhel, div. march. Saint-Malo.
— Julie, c. Abraham, sel. Fécamp.
— Roland, c. Sujiril, sel. Fécamp.
— Aventure, c. Bloc, sel. Saint-Valery.
— Reine-Blanche, c. Levestre, sel. Côte.
2. Étoile-des-Mers, c. Banier, sel. Granville.
— Sainte-Anne, c. Dufresne, div. march. Granville.
— Madelaine, c. Teste, sel. Dieppe.
— Saint-Louis, c. Lefebvre, sel. Saint-Valery.
— Colombier, c. Fouchet, sel. Saint-Malo.
— Eugénie, c. Boulard, sel. Sétival.
4. Pauline, c. Aubry, sel. Granville.
— Jean-Agathe, c. Mare, sel. Saint-Valery.
— Espiègle, c. Gautier, diverses salcools. Guadeloupe.
— Nive, c. Guénon, div. march. Granville.
5. Emma, c. Dumouchel, sel. Dieppe.
— Félicité, c. David, sel. Cadix.
— Alma, c. Simont, div. march. Fécamp.
— Les Deux-Pierre, c. Renault, sel. Dieppe.
— Jeanne-Darc, c. Bouteillier, sel. Dieppe.
6. Maria, c. Foucault. Granville.
— Adour, c. Hue. Granville.
— Amélie, c. Hue. Granville.
— Duquesne, c. Pounier. Dieppe.

Avril. SORTIES.

2. Belle-of-Rome, c. Boudrault. Boston.
4. Impératrice, c. Homery. Sydney.

Navires expédiés pour les lieux de pêches,

2. Jeune-Hippolyte. 6. Grand-Banc.
4. Roland. — La Société.
6. Amélie. — Louis-Gilles.
— Adour. — Edouard.
— Maria. — Clarisse.
— Sainte-Anne. — Aleth.
— Sébastopol.

Depuis plusieurs jours la brume et la pluie ont remplacé le beau temps dont nous avions joui pendant trois semaines sans interruption : c'est ce qui fait qu'il nous manque encore plusieurs banquers, retenus, sans doute, sur le banc de Saint-Pierre, les vents ayant toujours tenu de la partie de l'Est.

Nos pêcheurs seraient impatients de partir pour les bancs ; mais, comme on le sait, nos pourvoyeurs de boëtte, les habitants de Terre-Neuve, sont convenus tous de ne pas pêcher avant le 12 avril ; c'est donc encore toute une semaine à passer avant l'arrivée du hareng.

Cependant, qu'il nous soit permis de faire une observation au sujet de cette convention qui n'a pas été faite dans l'intérêt des armateurs français ; nos voisins de Terre-Neuve ont évidemment le droit de ne nous apporter la boëtte qu'à l'époque par eux fixée ; mais nous aussi ne pourrions nous pas nous soustraire aux exigences de ces pêcheurs. Il y a d'autres espèces d'appât qui peuvent remplacer avantageusement le hareng : le maquereau, par exemple ; lorsque le hareng se vend 15 et 18 francs le bâil, ce qui aura peut-être encore lieu cette année, il est certain qu'il est plus avantageux aux armateurs de la métropole d'expédier leur navires du côté de Cork, en Irlande, pour s'y approvisionner de maquereau en sorte que à leur arrivée sur le banc et au lieu de pousser jusqu'à Saint-Pierre, ils pourraient se livrer dès ce moment à l'exercice de leur industrie, et ce sans être exposés à venir se faire rançonner impitoyablement par les pêcheurs anglais, après avoir déjà perdu une vingtaine de jours qu'ils auraient pu utiliser très fructueusement.

C'est ce qu'ont fait, cette année, trois navires de Féamp qui, eu égard aux circonstances des traversées connues, peuvent très bien être en pêche depuis une dizaine de jours sur le Grand-Banc.

N'y aurait-il donc pas lieu de remédier à ce fâcheux état de choses, et ne serait-il pas plus avantageux aux deux parties contractantes, de fixer un minimum et un maximum de prix, en un mot de coter la boëtte à l'avance suivant saison et qualité ?

Par Espiègle, capitaine Gautier, arrivé de la Pointe-à-Pitre la semaine dernière, nous avons appris la vente du Michel-Emile, arrivé à la Martinique le 2 mars et qui a réalisé 27 fr. 85 c. pour G. B. et 22 fr. 85 c. pour P. P.

L'Espiègle avait obtenu 30 fr. et 25 fr. Le marché de la Pointe-à-Pitre était alors dans une excellente situation ; depuis le Victor-Eugène qui

avait vendu le 27 janvier à raison de 26 fr. G. B. et 20 fr. le P. P., on n'avait reçu que deux petits lots de morue anglaise, le 27 février, vendus à 25 fr. 50 c. et 25 fr. P. P.

A. P.

ANNONCES & AVIS

AVIS

La maison COMOLET frères et les fils de l'ainé à l'honneur d'informer Messieurs les Négociants de Saint-Pierre, que toutes fournitures faites sans bons de ladite maison ne seront pas payées.

3—2

HOTEL DU LION-D'OR.

M. FRANÇOIS HACALA a l'honneur d'informer le public qu'il a pris la suite des affaires de l'Hôtel du Lion-d'Or, rue de l'Hôpital, n° 9.

Il ose espérer que cet établissement ne perdra, sous sa direction, rien de l'estime et de la confiance dont le public a bien voulu l'honorer précédemment.

Chambres meublées. — PENSIONS. — Vins fins et Liqueurs. — BILLARD, etc. 3

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

L'ALMANACH DU MARIN

Pour 1870

Calendrier et Tableau postal pour 1870 : 75 centimes.

Tableau postal seul : 50 centimes.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 7 au 13 avril 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
MARS.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi. 7	11 46	0 08	5 44	6 05
Vend. 8	0 32	1 01	6 28	6 54
Sam. 9	1 35	2 15	7 26	8 03
Dim. 10	3 00	3 46	8 45	9 31
Lundi 11	4 28	4 35	10 15	10 54
Mardi. 12	5 05	5 37	11 29	11 59
Merç. 13	6 05	6 31	0 26	0 50

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 30 mars au 5 avril 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
30	766	767	4 5	5		S.-E.	3	Ci.-Cu.-Str.	Aurore.
31	768	767	4	9		E.	2	Ci.-Cu.	Aurore.
1	765	764	4	6 5		N.-O.	2	Ci.-Cu.-Str.	Aurore.
2	763	763	8 5	6		S.-E.	2	Ci.-Str.	Aurore.
3	764	766	3	4 5		E.	3	Ni.	Brume.
4	766	766	1	1		S.-E.	4	Ni.	Neige. Pluie.
5	763	762	3	7		S.-E.	4	Ni.	Brume. Pluie.